

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Port-Louis

Délibération N°PLV 20-12-41

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 02 décembre 2020, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur Jean Marie HUBERT, Maire,

27 élus étaient présents :

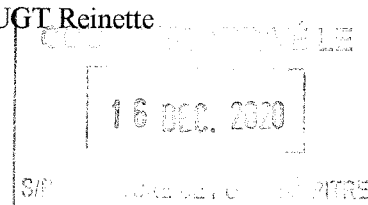
M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
Mme ROQUES Yvelise	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
M. ARTHEIN Victor jusqu'à 20h45	Mme MEKEL Alexina jusqu'à 20h07	M. MARIE-CLAIRE Jacques jusqu'à 20h45
M. EDWIGE Charly jusqu'à 20h45	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 20h45	M. TOLA Michel jusqu'à 20h45

2 élus étaient absents excusés :

M. LAUJIN Dominique	Mme BERNARD Marlène	
---------------------	---------------------	--

2 élus étaient représentés :

- M. LAUJIN Dominique représenté par M. THOMET Olivier
- Mme BERNARD Marlène représentée par Mme MALBOROUGT Reinette



Monsieur CERCİ Bernard, 4^{ème} adjoint au Maire, expose :

Le règlement définissant les spécificités des différents zonages ainsi que le plan des zones présentent des incohérences repérées suite à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le Conseil municipal par délibération du 18 septembre 2020 a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU. Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Ces modifications :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- ne changent pas les dispositions définies par les zones U et AU.

La délibération d'engagement de la procédure de modification simplifiée initiée par le conseil municipal porte sur certains zonages et emplacements réservés.

Le public a été informé 15 jours avant le début de l'enquête à la mairie, par les moyens suivants :

- Affichage au tableau de la mairie à l'endroit réservé au plus large public
- Parution dans deux journaux d'annonces légales (France Antilles et Courrier de Guadeloupe)
- Diffusion sur les ondes de deux radios locales (RCI et GPE 1^{re})
- Annonce diffusée par la Police Municipale par moyens audio-mobile
- Registre destiné à recevoir les observations du public.

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et les avis émis des personnes associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme a été mis à disposition pendant 1 mois, du 03 novembre 2020 au 03 décembre 2020, en mairie, aux horaires d'ouverture au public.

Compte tenu des avis des personnes publiques associées, des observations formulées pendant la mise à disposition du public et des réponses apportées par la commune, aucune modification n'a été apportée au dossier.

Ayant entendu le rapport de Monsieur CERCİ, le Maire sollicite de l'assemblée son approbation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu la délibération n°PLV20-09-28 du 18/09/2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Port-Louis et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant le bilan de la consultation des organismes associés ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public des modifications au PLU de la commune de Port-Louis ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Port-Louis s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

Article 2 : D'approuver le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Port-Louis en ce qu'il prévoit :

✓ **S'agissant des zonages :**

- **UA 10 :** Suppression de l'alinéa 2 du règlement car cette disposition est restrictive pour permettre une meilleure harmonisation de la façade littorale ;
- **UD article 6-1 :** Modification de la mention « maximale » par « minimale » pour permettre une meilleure implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- **UCa :** Incohérence entre le plan de zone et le règlement fixant les spécificités s'y rattachant. Il convient soit de supprimer la spécification (a), ou de préciser ces caractéristiques ;
- **A :** Ajout d'une zone **Ad** destinée aux constructions et installations en rapport avec l'activité de distillation de la canne à sucre au lieu-dit Pouzzole.

✓ **S'agissant des emplacements réservés :**

- A l'échelle communale les emplacements réservés n° 3,7,8,11, seront supprimés, car ils impactent des propriétés privées bâties et non bâties rendant impossible toutes transactions foncières ;
- L'emplacement réservé n°6 situé au carrefour de Pouzzole englobe une partie de la parcelle AL 561. Ladite parcelle était destinée à la réalisation d'un projet d'aménagement routier pour le contournement du bourg de Port-Louis. Ce projet n'entrant plus dans l'orientation poursuivie par la Collectivité régionale, cette dernière par courrier en date du 8 Octobre 2020 ne s'oppose pas à la modification visant à supprimer cet emplacement réservé.

Article 3 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT,



Publiée le : 08/12/2020

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

